

ENTENTE OISE AISNE

Etablissement public territorial de bassin

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Le Président de l'Entente Oise Aisne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9 ;

Vu les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leur article 15 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20-39 en date du 13 octobre 2020, portant élection du Président ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20-45 en date du 13 octobre 2020, relative aux délégations données au Président ;

Vu mon arrêté n°7/2005 en date du 9 mars 2005, nommant Monsieur Jean-Michel CORNET aux fonctions de Directeur des services de l'Entente Oise Aisne à effet du 1^{er} mars 2005 ;

Vu mon arrêté n°2018-10 en date du 29 juin 2018, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Michel CORNET, Directeur général des services ;

Vu mon arrêté n°2018-11 en date du 29 juin 2018, portant délégation de signature au profit de Madame Marjorie ANDRE, Directrice de l'appui aux territoires, et de Monsieur Julien LEROY, Directeur des ouvrages et de l'exploitation ;

Considérant que, dans le souci de la bonne marche quotidienne des services de l'Entente, il convient de déléguer ma signature au Directeur et aux chefs de services de l'établissement dans les conditions qui suivent ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CORNET, Directeur des services de l'Entente, à effet de signer les documents suivants :

1/ en application des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT et de l'article 15 des statuts de l'établissement (pouvoirs propres du Président) :

Ensemble des documents, pièces et actes relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'établissement, *notamment* ceux relevant des alinéas 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 15 des statuts (dans leur version en vigueur à ce jour), *et à l'exclusion* de ceux relevant du recrutement et de la rémunération des personnels.

2/ en application des dispositions de la délibération n°20-45 susvisée (pouvoirs délégués par le Comité syndical au profit du président) :

Ensemble des décisions prévues dans la délégation de pouvoirs du Comité syndical.



ARTICLE 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CORNET, délégation est donnée à Madame Marjorie ANDRE, directrice de l'appui aux territoires, à effet de signer les mêmes actes et documents que ceux visés à l'article précédent.

ARTICLE 3 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CORNET et de Madame Marjorie ANDRE, délégation est donnée à Monsieur Julien LEROY, directeur des ouvrages et de l'exploitation, à effet de signer les mêmes actes et documents que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT et de l'article 15 des statuts de l'établissement, délégation permanente est donnée à Madame Marjorie ANDRE et à Monsieur Julien LEROY, chefs de services, à effet de signer l'ensemble des documents, pièces et actes relevant de leurs directions respectives et n'engageant pas financièrement l'Entente.

ARTICLE 4 :

Mes arrêtés n°2018-10 et n°2018-11 susvisés sont abrogés à la date où le présent arrêté entrera en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame Marjorie ANDRE et Messieurs Jean-Michel CORNET et Julien LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes de l'établissement
- transmis au Représentant de l'Etat
- notifié aux intéressés

et dont ampliation sera adressée au Comptable public assignataire de l'établissement.

Notifié le 13.10.2020

le Directeur des services,



Jean-Michel CORNET

Notifié le 15.10.20

la directrice de l'appui aux territoires,

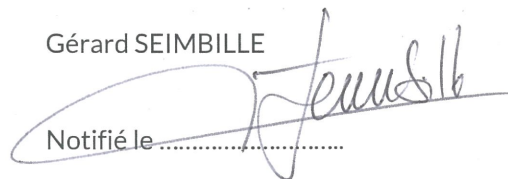


Marjorie ANDRE

Fait à Marle, le 13 octobre 2020

Le Président de l'Entente Oise Aisne

Gérard SEIMBILLE

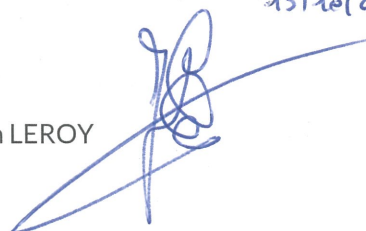


Notifié le

Le directeur des ouvrages et de l'exploitation,

15.10.2020

Julien LEROY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il aura acquis caractère exécutoire